

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Énergie des Ronchères

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Référence : RON23RAPVI_390
Code AIOT : 0003800453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement SAS Énergie des Ronchères implanté - 02250 Housset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée suite à la déclaration de mortalité d'un busard des roseaux en juillet 2023 qui s'ajoute à la mortalité d'un milan royal en août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Énergie des Ronchères
- - 02250 Housset
- Code AIOT : 0003800453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la production d'électricité à partir de la puissance mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès et identification des éoliennes.
- Contrôle des brides et des pales.
- Suivi environnemental (résultats et mesures correctives).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	/	Sans objet
4	contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet
5	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
6	suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a adapté son plan de régulation en faveur des chiroptères suite à trois années de suivis et d'enregistrements. Concernant l'avifaune, il va mettre en place un bridage en fonction des travaux agricoles à l'été 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Du fait des conditions météorologiques (orages), les contrôles ont été fait par un système de visio-conférence en présence de l'exploitant en salle et sur site pour trois machines. Les portes des éoliennes RON1 ,RON6,RON5 sont visiblement fermées. Les autres éoliennes n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Du fait des conditions météorologiques (orages), les contrôles ont été fait par un système de visio-conférence en présence de l'exploitant en salle et sur site pour trois machines. Panneau d'information à l'entrée de la plateforme pour l'éolienne RON1 232084. Panneau d'information à l'entrée de la plateforme pour l'éolienne RON6 232087. Panneau d'information à l'entrée de la plateforme pour l'éolienne RON5 232086. Les autres plateformes n'ont pas été contrôlées. L'exploitant a indiqué qu'il a mis en place, le passage hebdomadaire pour un contrôle visuel par un tiers de l'état général de chaque plateforme, dont un passage la nuit, une fois par mois, pour vérifier le fonctionnement des balises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les données pour les éoliennes E3,E4, E5 avant l'inspection. Les résultats des contrôles (9 août 2022 et 9 février 2023) à l'aide d'un drone des pales des éoliennes E3, E4, E5 ont été communiqués par courriel. Les dommages mentionnés sont superficiels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les données pour les éoliennes E7, E9 avant l'inspection. D'après l'exploitant le parc a été mis en service le 01/01/2021. Les trois derniers contrôles pour E7 ont été effectués le 5/02/2021, 5/11/2021 et 26/11/2022. Les trois derniers contrôles pour E9 ont été effectués le 8/02/2021, 9/11/2021 et 15/12/2022. Les délais après la mise en service sont respectés. Les prochains contrôles devront intervenir au plus tard au cours des trois années qui suivent le dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces Protégés ou d'incidents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Depuis la mise en service l'exploitant a déclaré : 21/09/2021 : 9 chiroptères près de l'éolienne E5 entre le 24 août et le 14 septembre 2021. Mesure associée : 14 septembre : plan d'arrêt pour les chiroptères des éoliennes E6 et E7 a été appliqué à E5 (arrêt entre 30 mn avant le coucher du soleil et 30 mn après le lever du soleil pour une vitesse de vent inférieur à 6 m/s, en l'absence de précipitation pour une température supérieure à 7 °C) 20/07/2022 : milan noir près de l'éolienne E3 le 18 juillet 2022 découvert après moisson. Mesure associée : Partenariat locaux dans le but de gérer des parcelles de manière écologique pour attirer les rapaces en dehors du parc éolien. 8/08/2022 : milan royal juvénile près de l'éolienne E11 et le 4 août 2022 plume d'un oedicnème criard près de l'éolienne E10 le 7 juillet 2022. Mesures associées : Un bridage dynamique sur l'ensemble du parc est envisagé au plus tard début 2023. Création de plots à oedicnèmes criard est envisagé pour attirer l'espèce en dehors du parc même si cette espèce est peu sensible au risque de collision. 6/07/2023 : busard des roseaux près de E1 le 5 juillet 2023. Aucune mesure envisagée pour ce premier cas même si cette espèce est considérée comme quasi menacée à l'échelle nationale et vulnérable sur la liste rouge de l'ex-Picardie. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les caractéristiques du parc (garde au sol importante ...) et la localisation du parc (a priori éloigné des zones de nidification du busard des roseaux) laissent à penser qu'il s'agit d'un cas isolé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, périodes de suivis et prospections
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 5.3 Détermination des périodes de suivis et nombre de prospections. Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas. Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où : · l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales ou de chauves-souris à d'autres périodes ; · les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ; · les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires. Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une période minimale qui pourra être élargie si : 1. le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu (sans échantillonnage de durée) lors de sa phase de développement. 2. l'étude d'impact a identifié des risques d'impact sur certaines espèces de chauves souris à des périodes spécifiques. Constats : Le 30 juin 2022 l'exploitant a transmis le suivi environnemental 2021. Il indique qu'un nouveau plan d'arrêt chiroptère a été déployé sur l'ensemble du parc depuis le 15 mai 2022 entre le 15 mai et le 31 octobre. (15 mai au 31 juillet durant six heures après le coucher du soleil température > 15°C) protection de 94,9 % de l'activité chiroptérologique (1 août au 31 octobre durant huit heures après le coucher du soleil température > 15°C) protection 89,5 % de l'activité chiroptérologique. Il précise dans son courrier associé à la transmission que les mesures suivantes ont été prises : - Renforcement du suivi de mortalité en 2022 - Maintenir un entretien rigoureux des plateformes des éoliennes et de leurs abords. - Recherche de partenariats locaux dans le but de gérer des parcelles de manière écologique. - Suivi comportemental des rapaces dès que des parcelles seront gérées de manière écologique. Le rapport de suivi environnemental de 2022 qui est en relecture par l'exploitant a été évoqué. Le bridage pour les chiroptères a été modifié le 1 juillet 2023 dans les conditions suivantes : 1 mai au 30 juin 6 m/s durant six heures après le coucher du soleil température > 14°C 1 juillet au 31 juillet 6 m/s durant six heures après le coucher du soleil température > 12°C 1 août au 31 août 7 m/s durant huit heures après le coucher du soleil température > 12°C

1 sept au 30 sept 7 m/s durant onze heures après le coucher du soleil température > 12°C
1 oct au 31 oct 6 m/s durant neuf heures après le coucher du soleil température > 12°C

Un enregistreur pour détecter les chiroptères est en place sur deux éoliennes pour lesquelles la mortalité est la plus importante (E5 et E9) depuis le 1 juillet 2023 jusqu'à fin octobre 2023.

Les données collectées couvrent trois années. Cette durée correspond au rotation des cultures et permet d'estimer que l'ensemble des situations favorables ou défavorables ont été rencontrées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée. En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité. Constats : L'exploitant a écrit pour le busard des roseaux : "Ce cas de mortalité survenant cette année est le premier relevé pour cette espèce depuis la mise en service du parc éolien. Ainsi, aucune mesure correctrice ne nous paraît nécessaire." L'inspection considère qu'il avait prévu lors d'un cas de mortalité de milan royal à la même période l'année dernière de mettre en place un "bridage dynamique sur l'ensemble du parc dès que possible et au plus tard début 2023". La mortalité d'un busard des roseaux n'aurait donc pas du avoir lieu et il était de sa responsabilité de mettre en œuvre, selon le R 512-69 du code de l'environnement, toutes les mesures nécessaires pour éviter un accident similaire, y compris l'arrêt des machines en attendant la mise en place de ce bridage. En réponse, l'exploitant a indiqué que la technologie disponible actuellement pour un système de bridage dynamique est adapté pour le milan noir et le milan royal mais pas pour le busard des roseaux dont le vol se situe majoritairement près du sol en période de chasse. Le bureau d'étude écosphère préconise un bridage agricole c'est à dire un arrêt des machines en période de moisson. Ce bridage sera mis en place en 2024 sur une période minimale entre le 15 juin et le 15 août. Il consiste à arrêter les éoliennes concernées durant au moins 48 heures. La traçabilité de ce bridage doit être assurée par l'exploitant. L'exploitant communiquera à l'inspection les modalités du bridage avant sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet